

ASSEMBLEE NATIONALE1er juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 187 Rect.

présenté par
M. Chatel, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques,
MM. Feneuil et Gaubert

ARTICLE 28

(Art. L. 441-7 du code de commerce)

Dans le dernier alinéa du I de cet article, après les mots :

« contrepartie de services »,

insérer les mots :

« qui ne relèvent pas des obligations résultant des achats et des ventes et qui sont ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : il est proposé ici de mieux encadrer les autres services pouvant être facturés par le distributeur en précisant que ces services ne peuvent relever des opérations d'achat et de vente. En effet, la rémunération de tout service lié aux opérations d'achat et de vente relève des conditions de vente du fournisseur et peut donner lieu à une remise pouvant venir en déduction pour la détermination du seuil de revente à perte.